

Vu le câblogramme ministériel 3382 AE/I. du 7 novembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur FOB port d'embarquement des produits ci-dessous désignés, de la récolte 1945-1946 et destinés à l'exportation hors des territoires de l'A.O.F. est ainsi fixée à la tonne :

1 ^{re} — <i>Palmistes :</i>	
En provenance de Casamance, de la zone maritime de la Guinée française, de Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Togo.	
(Exportation en vrac)	3.500 frs.
2 ^o — <i>Huile de palme indigène :</i>	
Toutes provenances, (exportation en fûts fer à rendre)	6.000 —
<i>Huile de palme de plantation :</i>	
Dont le taux d'acidité ne dépasse pas 5% à la fabrication (Exportation en fûts fer à rendre)	8.000 —
3 ^o — <i>Coprah :</i>	
Toutes provenances (Exportation en vrac)	6.000 —
4 ^a — <i>Graines de coton :</i>	
Toutes provenances (Exportation en sacs usagés)	1.600 —

ART. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, et le Commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 1er décembre 1945.

Pour le Gouverneur Général et p. d.,
Le Gouverneur, Secrétaire Général
Y. DIGO.

ARRETE N° 3717 SE. du 6 décembre 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 », complétant, modifiant et codifiant le régime des prix, dans les territoires relevant du secrétariat d'état aux colonies;

Vu l'arrêté n° 1680 SE. du 3 mai 1943, modifiant l'article 2 de l'acte susvisé;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944, attribuant force de décret à la réglementation sur le régime des prix, issue de l'acte dit « loi du 14 mars 1942 », précédemment validé par l'ordonnance du 10 septembre 1943;

Vu les télégrammes ministériels n° 3622 AE/I. et 3623 AE/I. du 27 novembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur FOB port d'embarquement des produits suivants de la campagne 1945-1946 destinés à l'exportation hors des territoires de l'A.O.F. est ainsi fixée, à la tonne :

1 ^o — <i>Arachides décortiquées du Soudan :</i>	
(Exportation en vrac)	6.200 frs.
2 ^o — <i>Arachides décortiquées de la Côte d'Ivoire, du Togo, du Dahomey et du Niger :</i>	
(Exportation en vrac)	6.000 —
3 ^o — <i>Caoutchouc Sylvestre, toutes provenances : (Exportation en bérés)</i>	
Première qualité	27.500 —
Deuxième qualité	24.650 —
Déchets	16.400 —
4 ^o — <i>Cire d'abeille clarifiée, toutes provenances :</i>	
(Exportation en sacs)	34.600 —
5 ^o — <i>Kapok égrené, toutes provenances : (Exportation en balles pressées et cerclées)</i>	
Qualité supérieure	21.000 —
Qualité moyenne	18.700 —
Qualité ordinaire	16.800 —
6 ^a — <i>Miel, toutes provenances :</i>	
(Exportation en fûts à rendre)	16.000 —
7 ^a — <i>Graines de ricin, toutes provenances :</i>	
(Exportation en sacs)	4.800 —
8 ^o — <i>Graines de sésame, toutes provenances :</i>	
(Exportation en sacs)	4.500 —
9 ^o — <i>Graines de Soja, toutes provenances : (Exportation en sacs)</i>	
Variété Kédélé blanc	4.230 —
Variété Mocara noir	3.910 —
10 ^o — <i>Tapioca, toutes provenances :</i>	
(Exportation en sacs)	7.250 —

ART. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Commissaire de la République au Togo et l'Administrateur de la circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 6 décembre 1945.

Pour le Gouverneur Général et par délégation,
Le Gouverneur, Secrétaire Général,
Y. DIGO.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Réforme fiscale

Impôt sur les bénéfiques industriels et commerciaux

ARRETE N° 323/CD. du 15 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les dispositions de l'article 6 de l'arrêté 576 du 16 octobre 1941 instituant au territoire du Togo des impôts cédulaires et un impôt général sur le revenu, approuvé par T.O. n° 486 F/3 du 18 décembre 1941 et stipulant :

« des arrêtés locaux déterminent les conditions dans lesquelles sont admises :

les provisions destinées en sus des amortissements normaux, au renouvellement de l'outillage et du matériel »;

Vu l'arrêté local 481 du 1^{er} septembre 1942 fixant les conditions dans lesquelles pourront être constituées des provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel;

Vu la lettre n° 210 F3/CD, du 3 mai 1945 du Gouverneur général, Haut-Commissaire;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général Haut-Commissaire en Commission permanente du Conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Le 1^{er} alinéa de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 1^{er} septembre 1942 est complété comme suit :

« Le délai prévu ci-dessus, dans lequel doit être réalisé le renouvellement de l'outillage et du matériel, ne pourra, en tout état de cause, venir à expiration avant le 31 décembre de la troisième année suivant celle de la cessation des hostilités ».

Lomé, le 15 juin 1945.

J. NOUTARY.

(Approuvé par arrêté général N° 3766 F.3/CD, du 11 décembre 1945).

Impôt personnel — Impôt sur la population flottante

ARRETE N° 645/CD, du 17 novembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant en matière fiscale les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu les arrêtés 526 et 534/CD, du 17 octobre 1944 réglementant l'impôt personnel et en fixant les taux pour 1945;

Vu les arrêtés 527 et 535/CD, du 17 octobre 1944 réglementant l'impôt sur la population flottante et en fixant les taux pour 1945;

Vu la circulaire 471 F3/CD, du 15 octobre 1945 du Gouverneur général de l'A.O.F. visant la fiscalité 1946;

Le Conseil d'Administration entendu le 17 novembre 1945;

Sous réserve de l'approbation du Haut-Commissaire de la République;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés 534 et 535/CD, du 17 octobre 1944 fixant les taux de l'impôt personnel et sur la population flottante sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

A) — IMPÔT PERSONNEL (TARIF 1946)

a) Hors catégorie :

Contribuables disposant d'un revenu supérieur à 15.000 francs 410

b) Catégorie supérieure :

Contribuables disposant d'un revenu supérieur ou égal à 10.000 et inférieur ou égal à 15.000 francs 265

c) Catégorie ordinaire :

Contribuables disposant d'un revenu inférieur à 10.000 francs :

Cercle de Lomé :

Commune-Mixte et Subdivisions de Lomé et Tsévié 120

Cercle d'Anécho :

. 130

Cercle du Centre :

Subdivision d'Atakpamé :

Cantons de l'Adélé, Kpessi et Groupement Blitta 105

Cantons d'Atakpamé, Nuatja, Akébou, Akposso-

Nord et Sud 115

Canton du Litimé 120,

Subdivision de Klouto :

à l'exception du Canton de l'Agotimé 120

Canton de l'Agotimé 105

Cercle de Sokodé :

Subdivision de Sokodé 50

Subdivision de Lama-Kara 45

Subdivision de Bassari :

à l'exception des Cantons Konkombas 45

Cantons Konkombas 30

Cercle de Mango :

à l'exception des Cantons Konkombas, Lambas et Tembermas 50

Cantons Konkombas, Lambas et Tembermas 30

B) — IMPÔT SUR LA POPULATION FLOTTANTE

Tarif 1946 pour l'ensemble du territoire 145

ART. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1946 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 novembre 1945.

H. GAUDILLOT.

(Approuvé par arrêté général N° 3766 F.3/CD, du 11 décembre 1945).

Impôts cédulaires — Impôt général sur les revenus

ARRETE N° 646/CD, du 17 novembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;